CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N°2019-817 QPC, 6 DECEMBRE 2019 – MME CLAIRE L., JORF N° 0284 DU 7 DECEMBRE 2019, TEXTE N° 92

MOTS CLEFS : QPC – liberté d'expression et de communication – procès – juridiction administrative – juridiction judiciaire – captation d'images – enregistrement sonore ou audiovisuel – diffusion – interdiction – conformité – article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881

Le Conseil Constitutionnel par cette décision confirme l'interdiction de captation et de transmission de la parole ou de l'image après l'ouverture des audiences des juridictions administratives et judiciaires. Il conclut, en effet, à la conformité à la Constitution des dispositions la renfermant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article portait sur l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et au principe de nécessité des délits et des peines, prévu aux articles 5 et 8 du même texte.

FAITS : Deux photographies prises en cours d'audience lors du procès devant la Cour d'assises de Paris d'Abdelkader Merah avaient été publiées dans la version papier, sur le site et sur le compte Twitter du magazine hebdomadaire Paris Match. L'une de ces photographies le représentait avec ses avocats devant lui dans le box vitré et l'autre le second accusé, Fettah Malki, également dans le box, ainsi que, dans la salle d'audience, la mère des frères Merah, témoin au procès.

PROCEDURE : La Cour d'appel de Paris avait, sur le fondement de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, dans un arrêt rendu le 7 février 2019 (n°18/06521), condamné la directrice de publication du journal au paiement d'une amende de 2 000 euros. Cette dernière a donc formé un pourvoi en cassation contre cette décision. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 1er octobre 2019 (n°19-81.769), ayant examiné et retenu que les conditions pour y recourir étaient remplies, renvoie au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité.

PROBLEME DE DROIT *:* Le Conseil constitutionnel doit répondre à la question de savoir si l*es* dispositions qui interdisent dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881) portent une atteinte nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et au principe de nécessité des délits et des peines (articles 5 et 8 du même texte).

SOLUTION : Le Conseil affirme que la première phrase des premier et troisième alinéas ainsi que le quatrième alinéa de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sont conformes à la Constitution.

SOURCES :

LEPAGE (A.), « Interdiction de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires - Article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 : 10/10 à l'épreuve de constitutionnalité », *CCE*, Janvier 2020, n°1, comm. 5

DERIEUX (E.), « QPC - Conformité à la Constitution de l'interdiction de capter ou transmettre la parole ou l'image dans les salles d'audience », *JCP G*, 2019, n°51, 1323

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 3 octobre 2019 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. Celle-ci portait sur l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il était en effet soutenu par la directrice de publication de Paris Match et l'association de la presse judiciaire (APJ), qui s'est jointe au recours, que l'évolution des techniques de captation et d'enregistrement et le pouvoir de police de l'audience du président de juridiction, qui peut prendre des mesures afin de faire cesser tout trouble, suffisent aujourd'hui à assurer l'impartialité et l'autorité des magistrats, la protection des droits des parties et la sérénité des débats. Elles questionnent donc le Conseil sur le point de savoir si l'interdiction d'utilisation d'un appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel en cours de procès, adoptée initialement afin de garantir ces objectifs, n'est pas devenue susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication; d'autant que le législateur n'a pas prévu d'exception tenant compte de la liberté d'expression des journalistes et du « droit du public de recevoir des informations d'intérêt général ». La sanction par une peine d'amende prévue pour cette interdiction contreviendrait, de plus, au principe de nécessité des délits et des peines.

Une « prohibition générale » déclarée toujours pertinente

Le Conseil s'appuie, pour conclure à la conformité du dispositif aux droits et libertés que la Constitution garantit, sur l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice en ce que l'interdiction entend prévenir les risques de perturbation liés à l'utilisation de ces appareils qui pourraient porter atteinte à la sérénité des débats. Ces dispositions avaient en effet notamment été adoptées suite aux incidents survenus lors des procès de Marie Besnard et Gaston Dominici lors desquels les flashs des appareils avaient fortement perturbé les magistrats et les avocats.

Les « Sages » relèvent également que le législateur a voulu préserver le droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, la sécurité des acteurs judiciaires et la présomption d'innocence de la personne poursuivie pénalement, auxquels la diffusion des images ou des enregistrements capturés en cours d'audience pourrait porter atteinte. Bien qu'il s'agisse d'une prohibition générale limitant la liberté d'expression, ce qui n'est pas forcément de bon augure, le Conseil considère les dispositions de l'article non désuètes et la limite qu'elles portent à la liberté d'expression nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis.

Une solution salutaire et portant validation implicite de nouvelles pratiques

Les juges constitutionnels retiennent, à juste titre, que l'utilisation d'appareils de captation et d'enregistrement qui ne menacent pas de perturber le déroulement des débats en eux-mêmes est possible, mais que la prévention de la diffusion des documents ainsi obtenus justifie le maintien de l'interdiction de leur emploi en cours d'audience. Ils considèrent, par ailleurs, sur l'évolution des moyens de communication dont il est question en l'espèce, que celle-ci est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement encore plus important, qui va donc amplifier le risque d'atteinte aux intérêts mentionnés au considérant 7.

Ils rappellent, enfin, que cette interdiction ne prive pas le public lors d'un procès, et donc les journalistes, de pouvoir rendre compte des débats, y compris s'ils sont en cours, par tout moyen, sous réserve de la possibilité d'intervention du président de la formation de jugement. Ceci a pu être vu comme la validation implicite de la possible utilisation de nouvelles pratiques de communication et notamment le live-tweet, utilisé par de nombreux journalistes.

Alizée Vaast
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

Cons. const., 6 déc. 2019, n°2019-817 QPC, *Mme Claire L.*

[…]

5. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées interdisent, sous peine d'amende, à quiconque d'employer, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de céder ou publier l'enregistrement ou le document obtenu en violation de cette interdiction.

7. En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.

8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités.

9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.

10. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.

11. Les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1

La première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse […] et le quatrième alinéa du même article, sont conformes à la Constitution. […]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.